

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

A Paris :

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^o, rue
 de la Banque, 20.
 Chez M. I. FONTAINE, rue de Trévise, 22.
 Chez MM. LAVOISIER, MAZADE et C^o, rue
 Montmartre, 156.

L'ECHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département { 1 an, 10 fr.
 6 mois, 6 fr.

Hors du département... 1 an, 12 fr.

Annances, 25 c. — Réclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et
 l'administration doit être adressé franco
 aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à récep-
 tion d'un avis contraire.

ANNONCES JUDICIAIRES & AVIS DIVERS.

Roanne, 29 décembre 1860.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

ARRÊTÉ.

Extrait du registre des Arrêtés du Préfet de la Loire.

St-Etienne, le 27 décembre 1860.

Le Préfet de la Loire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur,
 Vu l'art. 23 du décret organique du 17 février 1852, qui confère au Préfet le soin de désigner chaque année les journaux où seront insérées les annonces judiciaires et légales et de fixer le prix de ces annonces,

Arrête :

Art. 1. — Sont désignés pour l'insertion des annonces judiciaires pour l'année 1861, savoir :

Pour l'arrondissement de St-Etienne, le *Mémorial de la Loire* ;

Pour l'arrondissement de Montbrison, le *Journal de Montbrison* ;

Pour l'arrondissement de Roanne, l'*Echo Roannais*.

Art. 2. Le *Journal de Montbrison* et l'*Echo Roannais* sont tenus de faire reproduire, à leurs frais, dans le *Mémorial de la Loire*, un extrait de chaque annonce égal au quart de l'insertion totale.

Art. 3. Le prix des annonces est fixé au maximum de 25 c. la ligne de 40 à 45 lettres.

Art. 4. Les journaux ci-dessus désignés seront tenus de publier gratuitement les insertions relatives aux affaires pour lesquelles l'assistance judiciaire aura été obtenue.

Art. 5. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Fait à Saint-Etienne, le 8 octobre 1860.

Le Préfet de la Loire,

Signé : C. THULLIER.

Vu et approuvé :

Paris, le 23 décembre 1860.

Signé : DE PERSIGNY.

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat en mission, chargé de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie

Signé : DE LA GUÉRONNIÈRE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général,

C^{te} DE CALLAC.

Pour copie conforme :

Le Maire de la ville de Roanne, ROULLIER.

Par décret signé, mais qui n'a pas encore paru au *Moniteur*, M. Tézénas, sous-préfet de Montbrison, est nommé sous-préfet de Roanne.

M. Tézénas fut nommé sous-préfet de Montbrison en 1855, lors du transfert de la préfecture à Saint-Etienne, mesure qui ruina la ville et portait préjudice à l'arrondissement tout entier. A son arrivée, il ne vit autour de lui qu'intérêts froissés.

Mais M. Tézénas possède à un haut degré une justesse de vue et une bienveillance de caractère qui lui eurent bientôt acquis les sympathies de ses administrés ; et nul plus que lui, dans cette situation difficile, n'eût fait preuve de cet esprit conciliant qu'il est juste d'opposer à de légitimes plaintes et à l'aide duquel il faut savoir endormir la douleur jusqu'à ce que le temps en ait eu raison.

Son administration toute paternelle désarma les mécontents, et le bien qu'on avait fait oublier celui qu'on avait perdu.

Au mois d'août dernier, le Gouvernement prouva à M. Tézénas qu'il appréciait ses services en le faisant chevalier de la légion-d'honneur ; il lui en donna aujourd'hui un plus éclatant témoignage en le plaçant à la tête d'une des premières sous-préfectures de l'Empire.

Tout en applaudissant du fond du cœur à un avancement qui est le juste prix du mérite et des bons et loyaux services, l'arrondissement tout entier voit le départ de M. Tézénas avec les plus légitimes et les plus sincères regrets.

(Journal de Montbrison).

Par décret impérial, du 12 courant, le nombre des juges du tribunal de première instance de Montbrison est réduit de neuf à sept.

Ce tribunal se composera d'un président, d'un vice-président, de cinq juges, de quatre juges-suppléants, d'un procureur impérial, de deux substitués, d'un greffier, de deux commis-greffiers.

La réduction s'opérera au fur et à mesure des extinctions.

Par décret impérial, en date du 22 décembre, sont sommé :

Juge de paix du canton de Roanne, arrondissement de ce nom, M. Cuttier, juge de paix de Montbrison, en remplacement de M. Barge, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Montbrison, arrondissement de ce nom, M. d'Ussieux de Barret, juge de paix de Saint-Chamond, en remplacement de M. Cuttier, nommé juge de paix de Roanne.

Juge de paix du canton de Saint-Chamond, arrondissement de Saint-Etienne, M. Lafitte, juge de paix de Beaujeu, en remplacement de M. d'Ussieux de Barret, nommé juge de paix de Montbrison.

AVIS.

La Loterie de bienfaisance de la Société de St-Vincent-de-Paul sera tirée aujourd'hui dimanche 30 décembre, à 4 heures 1/2, dans la salle du Collège.

On n'entrera que muni d'un billet.

On nous écrit de Saint-Jodard :

« La tombe vient de couvrir une modeste mais noble et sainte vie. Le 26 décembre, un cortège nombreux de prêtres et de fidèles accompagnait à sa dernière demeure les dépouilles de M. Antoine Prajoux, ancien curé de Ste-Agathe-Douzy (Loire), mort à St-Jodard, où il avait voulu se retirer pour se recueillir dans la pensée de l'éternité. C'était un humble et excellent prêtre ; il avait été auparavant un bon et héroïque soldat. Il avait vaillamment combattu pour la France, avant d'échanger son épée contre les armes plus pacifiques du sacerdoce. Né à Cordelles (Loire), en 1787, il se trouvait sous les drapeaux à l'époque des grandes luttes du premier Empire. Il fit dans le 4^e régiment de chasseurs à cheval la campagne de 1812, si féconde en gloire et en malheurs. A la Moscova, il eut le bras percé d'une balle ; à la Bérésina, il fut un des derniers à franchir cette rivière de sinistre mémoire ; il revint à la France avec le petit nombre de survivants de cette héroïque tragédie. Mais sous les armes et dans les camps, il avait conservé et nourri au fond de son cœur simple et droit la secrète pensée de se consacrer au service de Dieu. A 27 ans, le fier et glorieux chasseur redevenait enfant pour apprendre l'art de sauver les âmes. Son premier maître fut M. Dubost, aujourd'hui curé de Roanne. M. Prajoux porta dans le sacerdoce les qualités et les vertus du soldat : la franchise, l'activité, l'abnégation, le dévouement. Ses campagnes lui avaient laissé des infirmités cruelles qu'il endurait avec une admirable patience. Le bon vieillard aimait à raconter les exploits et les malheurs auxquels il avait assisté ; mais dans ces récits répétés d'une voix et avec des regards de jeune homme, il s'oubliait lui-même et ne parlait que des autres. En 1851, l'Empereur, alors président de la République, le décora de la croix de chevalier de la légion-d'honneur. Le soldat reçut la décoration ; mais le prêtre se montra : la croix ni le ruban ne parurent jamais sur la poitrine du modeste curé. Après sa mort, on la retrouva dans la cachette où l'humilité l'avait enlevé, et au jour des funérailles, l'étoile des braves parut pour la première fois sur le cercueil du vénérable défunt.

« Ainsi disparaissent peu à peu de notre France les vieilles gloires du premier Empire ; mais ce qui ne passe point, c'est la gloire modeste et pure d'une vie employée au service de la sainte Eglise et des âmes. Pour le bon chrétien, surtout pour le bon prêtre, la mort n'est pas la fin des titres et des illustrations ; c'est le tranquille passage des misères de l'exil aux splendeurs et éternelles douceurs de la patrie.

« Sit memoria illorum in benedictione (Eccles. XLVI, 14). »

On lit dans le *Moniteur* :

« Le gouvernement de l'Empereur a reçu la dépêche sommaire de M. le baron Gros, dont le télégraphe avait transmis, par voie de Saint-Petersbourg, un extrait qui a été inséré dans le *Moniteur* du 19 de ce mois. Nous publions ci-après cette dépêche :

« Pékin, le 7 novembre 1860.

« La paix a été signée le 25 octobre entre le frère de l'empereur et moi.

« L'ultimatum de Shang-hai a été accepté. L'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin a eu lieu. Soixante millions de francs seront payés comme indemnité à la France. 3,750,000 fr. seront versés à compte le 30 de ce mois.

« L'émigration des coolies est autorisée par le gouvernement chinois.

« Les églises, les cimetières avec leurs dépendances, appartenant autrefois aux chrétiens dans tout l'empire, leur seront rendus par l'entremise du ministre de France. Le prince Kong m'a envoyé hier un document officiel constatant la remise qu'il m'a déjà faite de la cathédrale catholique de Pékin ; il ajoute qu'il sait que dans la ville impériale se trouvait autrefois une autre église, qu'elle est actuellement détruite, mais que le terrain et les dépendances vont m'en être remis. J'ai délivré aujourd'hui des passe-ports à des missionnaires.

« Le 28 octobre, l'armée presque tout entière, l'ambassade en tête, a conduit au cimetière catholique, rendu déjà à Mgr. Mouly, évêque du Petcheli, et où reposent les restes des RR. PP. Gerbillon, Ricci, Shaal, les six victimes du guet-apens du 18 septembre dernier. Le général Grant et son état-major s'étaient joints à nous. M. Ignatieff, ministre de Russie, dont le loyal concours m'a été extrêmement utile dans toutes ces circonstances, nous attendait au cimetière. Le lendemain 29, un service a été célébré dans la cathédrale, également remise à Mgr. Mouly.

« La croix de fer a été rétablie sur le sommet de l'édifice, et le *Domine salvum fac Imperatorem* a inauguré le rétablissement public et légal du culte catholique en Chine.

« Il m'a été d'ailleurs remis, comme indemnité spéciale pour l'attentat du 18 septembre, une somme de 1,500,000 francs.

« Tout va admirablement et autorise l'espoir que ce succès sera durable. Je quitterai probablement Pékin dans deux ou trois jours pour retourner à Tien-Tsin et m'y concerter avec lord Elgin sur ce qu'il nous restera à faire.

« BARON GROS. »

On croit devoir indiquer ici, pour l'intelligence de ce qui précède, les principaux points de l'ultimatum qui avait été adressé au gouvernement chinois :

1^o Excuses formelles pour l'attaque des forces alliées à Takou ;

2^o Echange à Pékin des ratifications du traité conclu précédemment à Tien-Tsin ;

3^o Déclaration que le gouvernement français reprenait le droit d'établir une mission diplomatique permanente à Pékin ;

4^o Paiement d'une indemnité de 60 millions de francs.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE

SÉANT A MONTEBRISON.

Audience du 15 décembre 1860.

MEURTRE COMMIS PAR UN NEVEU SUR SON ONCLE, PENDANT LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC, ET VOL.

Cette affaire est une des plus graves de la session. L'accusé est âgé de 20 ans ; c'est un grand jeune homme, vigoureusement constitué ; sa figure est régulière et accuse l'énergie ; une moustache naissante couvre la lèvre supérieure.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons résumé les faits ainsi qu'il suit :

L'accusé, Mathieu Alexandre, est un ouvrier mineur ; il travaillait avec le sieur Mandaroux, son oncle, ouvrier comme lui, dans les mines de Chavassieux, près de Saint-Etienne.

Le 9 juin dernier, après leur journée de travail, ils passèrent une partie de la soirée dans divers cafés de Chavassieux. A dix heures et demie du soir, l'oncle et le neveu quittèrent Chavassieux pour se rendre au lieu dit le Brûlé, le premier chez sa sœur et le second chez ses parents.

L'accusé Alexandre portait, comme presque tous les ouvriers mineurs, un petit sac de toile suspendu par ses extrémités au moyen d'une bretelle passée en bandouillère. Ce petit sac sert à porter les provisions de bouche de l'ouvrier quand il se rend à la journée. De ces deux hommes, qui marchaient ensemble et tendaient au même but, l'un arrive sain et sauf au Brûlé ; c'est Alexandre ; l'autre tombe en route assassiné, c'est Mandaroux. C'est à minuit et demi qu'Alexandre arrive au Brûlé chez ses parents ; une demi-heure après seulement, il va

frapper à la porte d'un voisin : « Viens au secours de mon oncle, dit-il en pleurant, il est mort, je ne le verrai plus ; des voleurs l'ont attaqué. » — « En es-tu sûr, reprit le voisin ? » — « Oui, il est bien mort, je ne le verrai plus ! » répéta encore l'accusé.

La nouvelle de l'événement se répand dans le hameau de Chavassieux, et plusieurs personnes se rendent sur les lieux munies d'armes de toutes espèces. Mandaroux est trouvé étendu sur le bord de la route, la figure et la tête couvertes de nombreuses blessures faites avec un instrument contondant ; il respirait encore ; une lampe de mineur et le chapeau de la victime gisaient sur la route et le sac de l'accusé était à terre un peu plus haut que le corps de Mandaroux. On transporta ce malheureux dans le café le plus voisin ; mais quand il fut arrivé il avait cessé de vivre sans avoir pu prononcer la moindre parole.

Comment était arrivé ce tragique événement, dont Alexandre avait été le seul témoin, s'il n'avait pas été le meurtrier lui-même ? Lui seul pouvait le dire et voici le récit qu'il fait quelques heures après, en présence des magistrats qui se sont rendus sur les lieux : « Nous sommes partis de Chavassieux à dix heures et demie du soir ; au bout d'une demi-heure de marche, nous arrivons à un endroit, appelé Croix-Courette, où la route est bordée d'un côté par un talus de trois mètres de hauteur et de l'autre par un fossé. Tout-à-coup, dit toujours l'accusé, cinq ou six hommes, qui s'étaient embusqués dans un champ de blé situé derrière le talus de la route, se jetèrent brusquement au milieu de nous et nous demandèrent la bourse ou la vie. Je n'avais que onze sous dans ma poche, je les tire et les offre aux deux malfaiteurs qui s'adressent à moi : « Tu dois avoir davantage, disent-ils, c'est le jour de la paye, » et aussitôt ils me donnent une poussette qui me jette dans le fossé. J'entends alors mon oncle qui s'écrie : Sauve-toi, je suis perdu. » Je parviens à me relever, malgré les étreintes de mes deux agresseurs ; je me débarrasse de mon sac et je me mets à fuir ; mais je suis poursuivi par les deux mêmes hommes jusqu'à Chavassieux même.

Les magistrats sont frappés de l'in vraisemblance de ce récit et ne tardent pas à regarder comme une fable les explications fournies par Alexandre.

1^o En effet, Alexandre n'a point été volé ni maltraité par les prétendus malfaiteurs qui lui avaient demandé la bourse ou la vie. Mandaroux n'avait point été dépoillé de sa montre ni de son porte-monnaie ; la pièce de 20 fr. seule qu'il renfermait et dont l'accusé connaissait la présence avait seule disparu. Le champ de blé où l'accusé soutient que les voleurs s'étaient cachés ne portait pas la moindre trace de passage.

2^o Comment Alexandre avait-il pu, sous les étreintes de deux malfaiteurs qui le retenaient, se dépoiller de son sac, conserver dans sa main les onze sous et s'échapper ? Comment, étant poursuivi par ces deux assassins, a-t-il pu traverser le hameau du Deveze et le groupe de maisons situé à quelques pas de là sans s'y réfugier ou du moins appeler au secours ?

3^o De l'endroit où le crime a été commis jusqu'au lieu du Brûlé, la distance est de 2,500 mètres et devait être parcourue par Alexandre, fuyant et poursuivi, en vingt minutes au plus ; or, il n'est arrivé chez ses parents qu'à minuit et demi, et a mis par conséquent une heure et demie pour franchir cet espace. Quel emploi a-t-il fait de ce temps ?

4^o Le sac que portait Alexandre et qui contenait une bouteille vide, portait des traces de sang et des cheveux de la victime adhérents ; il a été trouvé gisant non du côté du fossé où il était tombé, mais du côté du talus, près du corps presque inanimé de Mandaroux.

5^o Mathieu Alexandre portait des traces les plus accusatrices. Le soulier du pied droit était souillé de sang, et il y avait comme une croute de sang coagulé ou desséché ; la jambe gauche, à la partie interne, laissait voir de nombreuses éclaboussures de sang. L'accusé portait bien à deux doigts de la main droite deux légères érosions de l'épiderme, mais qui ne peuvent expliquer ces traces de sang considérables existant sur le soulier et la jambe gauche, et la place qu'elles occupaient.

6^o Quand l'accusé s'est relevé et a pris la fuite, il n'avait pas encore vu frapper son oncle et ne pouvait pas affirmer, comme il l'a fait, que son oncle était mort.

7^o L'infortuné Mandaroux avait dit à un témoin qui ne voulait pas le laisser partir un certain soir, parce qu'il était trop tard : « Je n'ai pas d'ennemis, dit Mandaroux ; mon neveu a

« Bien une rançonne contre moi ; mais, au besoin, je le verrai bien venir. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition des témoins.

A l'audience du lendemain 14 décembre, quelques témoins sont encore entendus : ensuite M. Abel Gay, procureur impérial, prend la parole et dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de trois heures, soutient les charges de l'accusation. Il fait ressortir avec une grande puissance de logique toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le crime, et il démontre que le récit de l'accusé est une fable inventée pour égayer la justice.

M^e Faure présente ensuite la défense de l'accusé.

M. le président résume ensuite les débats de cette grave affaire.

Le jury se retire ensuite dans la salle des délibérations à minuit et revient, au bout d'une heure, rapportant un verdict affirmatif sur la question de meurtre tempérée par l'admission des circonstances atténuantes et négatif sur la question de vol.

En conséquence, la cour a condamné Mathieu Alexandre à quinze ans de travaux forcés.

Audience du 14 décembre 1860.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

L'audience est ouverte. Les accusés sont introduits. Ils sont au nombre de trois.

1^o Georges Vacheresse, tonnelier, âgé de 30 ans, demeurant à Perreux ;

2^o Louis Vacheresse, 38 ans, tonnelier, demeurant à Perreux ;

3^o Claudine Raffin, veuve Vacheresse, 64 ans, ménagère, mère des deux premiers accusés.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui expose ainsi les faits :

Depuis longtemps Georges et Louis Vacheresse, ainsi que Claudine Raffin, veuve Vacheresse, leur mère, étaient à la charge de tous leurs voisins. Ils se livraient journellement à la maraude, et pour s'assurer l'impunité, ils tâchaient de répandre autour d'eux la terreur ; ils avaient souvent des armes à la main et toujours l'injure ou la menace sur les lèvres ; en sorte que, quoique d'une force physique très-ordinaire, ils s'étaient fait craindre, car on les savait capables des plus méchantes actions.

Leur animosité s'était prononcée contre le sieur Gardet, leur voisin, homme-honnête, mais d'un caractère très timide, habitant au lieu du Poteau, commune de Perreux ; leur haine s'était étendue au gendre et à la fille du sieur Gardet, les époux Vacher, et à son frère utérin, le sieur Lacroix. Loin de dissimuler leur ressentiment, ils le laissaient paraître en toute occasion ; ils disaient publiquement que « tôt ou tard ils tueraient le sieur Gardet, qu'ils arracheraient le ventre à sa femme et à sa fille, qu'ils avaient des voisins auxquels ils ne pardonnaient pas » et qui finiraient par passer par leurs mains.

Louis se vantait d'avoir des « pistolets à deux et trois coups qu'il tenait en réserve pour Gardet et son gendre. » La veuve Vacheresse avait publiquement insulté et diffamé le sieur Lacroix en lui imputant d'avoir volé un porc. Peu de jours avant le 1^{er} juillet 1860, le sieur Lacroix, odieusement insulté et menacé par les deux frères, avait même été gravement blessé par l'un d'eux.

Vers la même époque, Georges n'avait pas craint de dire que bientôt il tirerait vengeance des sieurs Vacher et Lacroix. Les frères Vacheresse avaient hautement annoncé que le 1^{er} juillet ils se trouveraient au hameau du Poteau, où l'on devait, disaient-ils, se tarouder, c'est-à-dire se battre avec des armes perçantes. « Si les gens du Poteau, ajoutaient-ils, se présentent en trop grand nombre, nous saurons bien nous en débarrasser en les piquant. Il y en a deux, » disait Louis, « que je ne nomme pas, mais que « tôt ou tard je piquerai. »

Ces sombres menaces n'étaient pas vaines ; elles devaient se réaliser au jour et de la manière annoncée. En effet, le dimanche 1^{er} juillet, les frères Vacheresse et leur mère se trouvèrent au lieu indiqué, au cabaret du sieur Gondras, au hameau du Poteau. Vers la chute du jour, le sieur Benoît Vacher se rendit de son côté, et seul, dans ce même établissement ; il y trouva le garde-champêtre de la commune de Perreux, envoyé par l'autorité locale afin de maintenir l'ordre et la paix. Le sieur Vacher se mit à boire avec le garde, à une table éloignée, séparée de celle des frères Vacheresse. Aucun rapport, aucun échange de paroles n'eut lieu entre eux.

Cependant la femme Vacher, très-inquiète de voir son mari seul dans le même cabaret que les accusés, alla supplier le sieur Lacroix de se rendre avec elle au Poteau.

Le sieur Lacroix allait se mettre au lit, après un repas très-frugal fait avec sa famille ; il ne crut pas devoir refuser à sa belle-sœur le service qu'elle lui demandait ; la femme Lacroix, redoutant de son côté la haine des Vacheresse contre son mari, voulut le suivre.

Ils n'entrèrent pas dans le cabaret de Gondras ; ils s'arrêtèrent vers une maison voisine, d'où ils pouvaient voir ce qui se passait dans l'auberge et se porter promptement, si le cas l'exigeait, au secours de Vacher.

Dix heures venaient de sonner : le garde-champêtre donne le signal de la fermeture du cabaret, et tous les buveurs sortirent en même temps.

Le sieur Lacroix, jugeant alors sa présence inutile et d'ailleurs impatient de rentrer chez lui, prit les devants, laissant en arrière sa femme, son frère, sa belle-sœur et la femme Gardet qui était venue les joindre.

Les frères Vacheresse et leur mère, dont l'ha-

bitation est dans la même direction que celle du sieur Lacroix, durent suivre le même chemin que lui ; ils allaient très-vite ; ils l'eurent bientôt atteint ; en passant près de lui, ils se mirent à proférer d'horribles juréments ; le sieur Lacroix, ne pouvant douter que ces démonstrations violentes s'adressaient à lui ; il n'y répondit pas. Seulement, il engagea les frères Vacheresse à poursuivre leur chemin sans blasphémer de la sorte.

Cette simple observation fournit aux accusés l'occasion qu'ils cherchaient sans doute, car aussitôt Georges se jette avec fureur sur le sieur Lacroix. Repoussé vivement qu'il ne s'y attendait, il tombe à la renverse ; il se relève et, revenant brusquement sur le sieur Lacroix, il le frappe à la cuisse et au ventre avec une arme tranchante à forme recourbée ; le sieur Lacroix s'affaisse en poussant un cri de détresse.

Le sieur Vacher accourt au secours de son frère ; mais les trois accusés lui barrent le passage. Ils le frappent tous les trois en même temps ; l'un d'eux lui fait à l'épaule et à la poitrine deux plaies profondes, à l'aide d'un instrument aigu en forme de tranchet ; il tombe à son tour, baigné dans son sang.

Les femmes Vacher, Lacroix et Gardet essaient en vain d'arriver auprès des blessés pour les secourir et les arracher aux coups de ces forcés ; elles sont repoussées ; la veuve Vacheresse, hors d'elle-même et comme une véritable furie, lance des pierres de tous côtés autour d'elle et excite par ses cris et ses gestes la fureur de ses fils qui n'a plus de bornes.

Plusieurs personnes, accourues au bruit de la lutte, ne parvinrent qu'après bien des efforts à empêcher des malheurs plus grands encore. Un témoin remarqua en ce moment une arme pointue et baignée de sang dans la main de Louis Vacheresse.

Le sieur Lacroix fut relevé ; il ne pouvait se soutenir ; il retenait avec ses deux mains ses intestins qui s'échappaient hors de son ventre par une large blessure.

Il venait à peine d'être transporté dans son habitation, lorsque la veuve Vacheresse, passant avec ses fils devant sa porte qui était restée ouverte, lui cria sur un ton de féroce ironie : « Oh ! le vieux Lacroix, il en tient pour son compte. En voilà deux qui en ont assez ; nous trouverons les autres une autre fois. »

Quelques instants plus tard, Louis Vacheresse disait à son frère : « Sois tranquille, Georges, nous leur en avons donné une dont il ne se relèverait pas. Je voudrais qu'ils fussent crevés tous les deux demain. »

La veuve Vacheresse applaudissait en riant à ces atroces paroles.

Ce vœu impie et barbare ne tarda pas à s'accomplir, du moins en partie ; la position de Lacroix fut, dès la première vue, jugée mortelle par le médecin, qui fut appelé immédiatement le 4 juillet, ce malheureux succombait à ses blessures.

Quant à Vacher, à peine échappé des mains de ses meurtriers, il se traîna péniblement vers l'écurie du sieur Messonnier, située en face du cabaret Gondras. C'est là qu'étendu sur la paille et dans le sang, ne pouvant faire le plus petit mouvement, il reçut les premiers soins d'un homme de l'art.

Il avait deux blessures, l'une à l'épaule gauche, l'autre à la droite. Ces plaies pouvaient devenir mortelles, la seconde surtout, si un pansement prompt et habile n'eût conjuré le danger. La plaie de l'aisselle pénétrait très-profondément dans la poitrine ; pendant la respiration, l'air, s'échappant avec force par la plaie, soulevait comme une soupape la peau de l'aisselle, largement détachée par le tranchet de l'arme, et produisait un bruit ou clapotement comme celui d'un soufflet, qu'on pouvait entendre à dix pas en dehors de l'écurie.

Il a fait plus d'un mois de traitement au sieur Vacher pour recouvrer la santé.

Les hommes de l'art ont déclaré à l'inspection des plaies que les deux victimes avaient été frappées par des armes différentes : le sieur Lacroix par un couteau-serpette, le sieur Vacher par un tranchet de cordonnier.

Cette appréciation est pleinement justifiée par l'information.

Il est constant que Georges Vacheresse a eu en sa possession un couteau-serpette, et même Louis Vacheresse a déclaré que c'est avec une arme de cette nature que son frère a blessé le sieur Lacroix.

Un tranchet a été trouvé dans le domicile des accusés. Louis convient que cet instrument lui appartient. Cet instrument meurtrier, dont il ne peut dire l'origine, a exactement la même forme que l'arme qui a été vue dans ses mains et baignée de sang, au moment de l'action.

Malgré ces charges, les frères Vacheresse soutiennent qu'ils n'ont frappé Lacroix et Vacher qu'avec le poing ; ils osent même prétendre qu'au lieu d'avoir été les agresseurs, ils ont été attaqués les premiers. A les croire, ils seraient les victimes, Lacroix et Vacher auraient eu tous les torts.

Ce système de défense est en contradiction flagrante avec les dépositions de tous les témoins, avec les déclarations faites par le sieur Lacroix à son lit de mort, avec toutes les constatations matérielles et médicales. Il suffit de rappeler les propos des accusés eux-mêmes après le crime pour indiquer quel a été leur rôle et leur but homicide.

Les menaces qu'ils ont proférées longtemps à l'avance contre Gardet et les deux victimes, les armes dont ils étaient porteurs et dont ils ont fait usage, la manière dont l'attaque a eu lieu de leur part, tout démontre que le meurtre du sieur Lacroix et la tentative d'homicide con-

mise sur le sieur Vacher ont été longtemps prémédités.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés.

Interrogatoire de Georges Vacheresse.

M. le président. — N'est-il pas vrai que depuis longtemps vous nourrissiez une haine contre les deux frères utérins Lacroix et Vacher et contre la famille Gardet ?

L'accusé. — Non, monsieur, je n'ai fait que me débattre quand j'ai été provoqué par eux.

D. Vous avez communiqué à un grand nombre de témoins vos projets de vengeance contre ces diverses personnes. — R. Non, monsieur.

D. Vous étiez, ainsi que votre frère et votre mère, la terreur du pays, si bien que votre arrestation a causé une joie générale ; vous étiez des maraudeurs. — R. Je n'ai jamais rien volé.

D. Le dimanche 1^{er} juillet, vous êtes bien allé au cabaret du sieur Gondras, au lieu du Poteau, avec votre frère et votre mère ? — R. Oui, monsieur, j'y suis allé avec mon frère ; ma mère est venue nous chercher le soir, à 9 heures.

D. Vous y avez vu Vacher ? — R. Oui.

D. En retournant chez vous, vous avez rencontré Lacroix ? — R. Oui.

D. En passant près de lui, n'avez-vous pas prononcé des juréments qui s'adressaient à Lacroix, et comme ce dernier vous disait : « Ne jurez pas tant, passez votre chemin ; » ne vous êtes-vous pas jeté sur lui ? Repoussé par Lacroix, ne vous êtes-vous pas de nouveau précipité sur sa personne et ne l'avez-vous pas frappé avec un couteau serpette et fait deux horribles blessures à la cuisse et au ventre qui ont entraîné la mort ? — R. C'est lui qui a commencé à frapper ma mère. Je n'ai fait que la défendre en lui portant deux coups de couteau.

D. C'est vous qui êtes l'agresseur ; vous avez exécuté votre projet de vengeance ; voilà la vérité. — R. Non, monsieur.

D. Vacher, qui était à peu de distance de Lacroix, son frère, l'entendant crier au secours, accourt ; vous lui barrez le passage avec votre frère et votre mère, et le malheureux Vacher tombe à son tour, victime de son dévouement, frappé de coups de couteau et de pierres. — R. Je n'ai pas frappé Vacher.

D. Vous avez dit la veille du jour de votre crime que vous vouliez aller le lendemain au Poteau parce qu'on devait s'y tarouder. R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous avez dit aussi que quand il faudrait faire dix années de travaux forcés, vous vouliez arracher le ventre des frères Lacroix et Vacher. R. Je ne le veux pas.

D. Mais vous avez exprimé votre projet de vengeance à un grand nombre de témoins auxquels vous avez annoncé que tôt ou tard vous sauriez bien les piquer. R. Non.

D. C'est avec un tranchet de cordonnier que Vacher a été frappé ? R. Je ne sais, ce n'est pas moi qui ai frappé.

D. Qu'avez-vous fait du couteau-serpette avec lequel vous avez frappé Lacroix. R. Je l'ai f... dehors.

D. Quand vous êtes passé devant la porte du malheureux Lacroix qui gisait mourant sur un lit, vous avez dit : « En voilà un qui en tient son compte, » et en passant devant la maison de Gardet, son beau-père : « Descendez, disiez-vous, vieux Gardet, nous venons de tirer le ventre à Lacroix, nous l'en ferons autant. » R. Je n'ai pas dit cela.

Interrogatoire de Louis Vacheresse.

D. Vous étiez avec votre frère quand Lacroix et Vacher ont été frappés ? R. Oui.

D. C'est vous qui avez frappé Vacher de plusieurs coups de couteau ou plutôt de tranchet de cordonnier. R. C'est vrai, j'ai frappé Vacher avec un petit couteau, mais je n'ai fait que repousser l'agression de Vacher.

D. Comment, vous appelez agression le secours que Vacher apportait à son frère que vous égorgiez ?

D. Vous dites que vous avez frappé Vacher avec un couteau ; comment expliquez-vous la présence d'un tranchet de cordonnier chez vous ? R. Je l'avais trouvé.

D. Vous avez donné plusieurs coups de couteau ? R. C'est possible.

D. N'avez-vous pas dit à votre frère Georges, en parlant de Vacher : Laisse-moi lui en donner son compte.

R. Je ne sais si j'ai dit cela.

D. Quand vous êtes passé devant la porte de Gardet, vous avez dit : Sors donc, pourri de Gardet, que nous te fassions comme aux autres.

D. Vous aussi vous avez annoncé à une foule de témoins vos projets de vengeance ?

R. Non, monsieur.

Interrogatoire de la femme Vacheresse.

D. Quand vos fils ont dit qu'ils piqueraient bien les frères Lacroix et Vacher, vous avez ajouté vous-même : Nous leur arracherons le ventre.

R. Moi ! je n'ai jamais dit ça.

D. Le dimanche 1^{er} juillet, vous êtes allé chercher vos fils au cabaret de Gondras, au Poteau ? R. C'est vrai, ça.

D. Vous êtes sortie à dix heures ? R. Oui, monsieur.

D. Quand vous avez dépassé Lacroix avec vos deux fils, n'avez-vous pas proféré des juréments ? R. Non, jamais, monsieur le président.

en passant devant la porte de Lacroix : « En voilà deux qui en tiennent leur compte ; nous en aurons bien deux autres, » désignant ainsi Gardet et sa femme.

R. Bon Dieu ! peut-on dire ça !

D. N'avez-vous pas dit aussi en parlant de la femme Gardet : « Petite g..., je te lirai les boyaux ! »

R. Tout ça, c'est des mensonges.

Après l'audition des témoins, l'accusation a été soutenue par M. Abel Gay, procureur impérial qui, dans un réquisitoire remarquable, a résumé avec beaucoup de force et de talent les diverses charges de l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Chatagnier, avocat du barreau de Roanne.

Le verdict du jury ayant été affirmatif sur toutes les questions, avec admission des circonstances atténuantes, la Cour a condamné les trois accusés à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Statuant ensuite sur les conclusions de la partie civile développées par M. Rony, avocat, la Cour, après en avoir délibéré, a condamné les deux frères Vacheresse et la veuve Vacheresse, solidairement, à payer aux deux parties civiles la somme de trois mille francs, à titre de dommages intérêts ; soit 2,000 fr. à la veuve Lacroix, et 1,000 fr. au sieur Vacher.

En entendant le verdict du jury, les condamnés n'ont pas manifesté la moindre émotion.

(Mémorial de la Loire).

« Nous avons raconté à l'époque les scènes qui se sont passées dans la rue Vieille-Monnaie, à Lyon, dans un atelier de dévidage. Le diable paraissait, on s'en souvient, avoir élu domicile dans l'atelier de cet ouvrier. Des pierres, des roquets tombaient du plafond, lancés par des mains invisibles. Les coups pleuraient quelquefois sur les épaules des visiteurs, sans que ceux-ci pussent découvrir l'agresseur. »

Une première fois, un évocateur de l'esprit malin, M. Lacroix, avait été prié d'accomplir les rites de son art et de faire cesser des scènes qui mettaient en émoi tout le quartier. Son intervention avait été inutile. M. Cazeneuve, le physicien qui donne en ce moment des représentations au Cercle-Musical, ayant appris par notre journal les scènes de sorcellerie de la rue Vieille-Monnaie, se transporta à son tour chez M. Clavel, propriétaire de l'atelier, théâtre choisi par le diable ; il lui offrit ses services, promettant, si on le laissait faire, de saisir promptement le démon en flagrant délit.

M. Clavel accepta avec reconnaissance. M. Cazeneuve exigea alors que personne ne fût mis au courant de son intervention. Il s'adjoint M. B..., médecin à Lyon, et tous deux se cachèrent dans une soupenne pendant l'absence de deux jeunes ouvrières, Mélanie Molleton, âgée de dix-huit ans, et Marie Collon, âgée de 16 ans, sur lesquelles se portaient ses soupçons.

M. Cazeneuve et B... pratiquèrent à l'aide d'une vrille, dans l'épaisseur d'une cloison, deux petits trous qui leur permettaient d'épier, sans être vus, les démarches des gens de la maison. M. Cazeneuve ne s'était pas trompé. De son observatoire, il vit distinctement les deux jeunes filles que nous avons nommées, lancer des pierres, des roquets, des crachats, pendant que leurs patrons avaient le dos tourné. Prises sur le fait, les ouvrières furent obligées d'avouer leurs diableries ; elles prétendirent alors qu'elles avaient voulu se permettre de simples plaisanteries.

Malheureusement, ces plaisanteries qui se continuaient depuis assez longtemps, avaient précédemment provoqué dans l'atelier une descente de la police ; l'un des agents avait reçu sur la tête le manche d'un parapluie, un autre un crachat ; de telle sorte qu'à la suite de leurs aveux, les deux jeunes filles ont eu à répondre à l'inculpation d'entraves, par gestes, envers les agents de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions, et de tapage nocturne.

Avant hier jeudi, Mélanie Molleton a comparu devant le tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention que nous venons d'indiquer.

Marie Collon, également assignée, a fait défaut. La jeune Mélanie a prétendu qu'elle n'était pas coupable, que si elle avait ri quand Marie Collon a lancé un roquet au moment même où M. Cazeneuve épiait ce qui se passait dans l'atelier, c'est qu'elle s'amusa des farces de Marie Collon. On faisait croire à la patronne que le diable était dans la maison, parce que c'était la suite d'une plaisanterie qui avait eu un plein succès en premier lieu ; mais elles n'ont jamais, ni l'une ni l'autre, entendu commettre la moindre irrévérence envers les agents de l'autorité, et notamment envers M. le commissaire de police du quartier.

M. le substitut du procureur-impérial Royé-Belliard soutient la prévention.

M^e Joly, avocat, présente la défense de Mélanie Molleton. Il ne trouve aucun fait spécial relevé dans la procédure contre sa cliente ; il comprendrait, à la rigueur, une condamnation contre Marie Collon, qui a été surprise en flagrant délit ; mais contre la fille Molleton, il n'y a rien que la connaissance des enfantillages que se permettait sa compagne. Or, cette connaissance ne peut pas, à elle seule, constituer la complicité d'un délit.

Le tribunal, présidé par M. Fayard, a renvoyé à huitaine le prononcé de son jugement.

(Salut public).

On lit dans le Mémorial de la Loire du 23 : Ce matin, à neuf heures et demie, les habi-

lants de Saint-Etienne ont été témoins d'un phénomène extraordinaire. Un vol de canards sauvages, au nombre de trois ou quatre mille au moins, a passé sur notre ville, se dirigeant vers le Midi. L'atmosphère déjà sombre en a été un moment obscurcie.

Peu après a eu lieu un passage d'alouettes en quantité innombrable. Il a duré plus d'une demi-heure. Ces oiseaux semblaient avoir perdu leur route, car ils se portaient vers l'ouest; ils étaient aveuglés par la neige. Bien des gens s'attendaient, à chaque instant, à voir tomber à terre quelques unes de ces malheureuses alouettes. Le froid enlevait aux badauds l'espoir de les voir tomber toutes rôties; mais ils n'en ouvraient pas moins la bouche, tant la merveille était grande.

Les foires attirent les curieux, les curieux attirent les voleurs.

Voilà pourquoi, la foire ayant lieu à Feurs le 18 de ce mois, le sieur Roche s'y est rendu, et comment il se fait qu'il y a été volé.

Il a, dans sa plainte, parfaitement expliqué qu'il était par i des Barraques, près de Boën, où il demeure; il avait dans sa poche une somme de 77 fr., composée de cinq pièces de 10 fr., et d'une pièce de 2 fr., dans une bourse en fil rouge avec anneaux en acier.

Evidemment, cette énumération doit rendre jaloux les huissiers, rédacteurs d'actes d'offre, et le portrait de la bourse est ressemblant; mais ce qu'il eût fallu indiquer, c'est le portrait du voleur.

L'opération, celle du vol, s'est accomplie, paraît-il, avec une prestesse qui tient du charme. La victime n'a rien senti, qu'un soupçon, un contact insensible: tout était consommé. Aussi, elle n'a nulle souvenir des traits du coupable, c'est ce qui fait qu'elle ne peut que constater la disparition de son or évanoui comme une illusion, un rêve.

Faute de signalement, le zèle intelligent et les recherches de l'autorité sont restées vaines. Le volé a cependant ajouté avec beaucoup de sagacité, sans doute: Tout me fait croire que le filou n'est autre qu'un de ces coureurs de foire qui n'y vont qu'avec l'intention de voler. Cela doit être.

On lit dans la Revue hebdomadaire de M. Edmond Texier:

« La victoire remportée en Chine par les troupes alliées aura un résultat que l'on n'avait pas prévu. Cette victoire va faire revenir en France une quantité de pièces de 5 fr. en argent. On sait que les Chinois — gens de goût — sont très friands de notre numéraire. Depuis 40 ans surtout, les pièces de cinq francs, à peine échappées au balancier de l'hôtel de la Monnaie étaient accaparées par des spéculateurs qui les expédiaient aussitôt vers le Céleste-Empire. Les transactions se faisaient à Pékin à l'aide de monnaies frappées à l'effigie de Louis-Philippe ou de Napoléon III. Un excellent homme, cet empereur de la Chine, qui laisse circuler parmi ses sujets, à des millions d'exemplaires, le portrait d'un souverain de l'Europe, sans prévoir que la vue de ce portrait peut donner à son peuple des idées d'annexion! Quoi qu'il en soit, grâce à la contribution de guerre qu'on ne manquera pas d'infliger au gouvernement chinois, nous verrons revenir, il faut l'espérer, ces exilées que n'ont point remplacées les piécettes d'or. Nous aurons de la monnaie retour de Chine, — une grande monnaie. — Pourvu qu'elle n'y retourne pas et que les Chinois ne nous forcent point à aller réclamer tous les dix ans nos pièces de cinq francs! »

Genève, le 24 mai 1859.

Monsieur Didier,

La maladie dont je me suis si heureusement délivrée, était, au dire de mes médecins, une gastrite chronique, compliquée d'une hépatite ou inflammation du foie. Toutes mes souffrances accusaient, en effet, un trouble extrême dans ces deux organes. Je ne pouvais ni manger, ni digérer; une tension et une pesanteur insupportables à l'épigastre, des tiraillements convulsifs, des spasmes, des nausées, des vomissements succédaient au moindre repas. Je perdis promptement toutes mes forces et tombai dans un amaigrissement voisin du marasme.

Je me suis adressée à toutes les célébrités médicales de Paris; j'ai autant de remèdes que j'ai enduré de maux; aucun traitement ne m'a soulagée.

J'approchais visiblement de mes derniers jours, lorsque, prenant conseil de mon désespoir, je me mis à l'usage de la graine de Moutarde blanche. Je dois bénir cet excellent remède; il me fit un bien que je n'osais plus espérer; il arrêta mon mal et me rendit, avec l'appétit, la faculté de digérer; je me sentis sauvée. Après trois mois de traitement, j'avais repris mes forces, une grande partie de mon embonpoint, et j'étais dans une franche convalescence. C'est à vous, Monsieur, c'est à votre bonne et précieuse graine que je dois la santé et la vie. Je ne fais que mon devoir en vous exprimant toute ma reconnaissance. Il m'en reste un autre à remplir envers la vérité comme envers mes compagnes et mes compagnons d'infortune, c'est pour leur venir en aide que je réclame votre concours et vous autorise à donner à ma lettre toute la publicité dont vous pouvez disposer.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer mes sincères remerciements et l'assurance de toute ma considération.

J. MARTIN, directrice du théâtre de Genève.

— Les journaux ont signalé plus d'une fois la diminution qui, depuis un certain nombre d'années, s'est fait sentir dans la population de la France, et qui est due en grande partie aux invasions du choléra et à la guerre de Crimée. Le Pays revient sur cette question et cite des chiffres officiels dont voici le résumé.

Sur les 86 départements 54 ont vu leur population diminuer, tandis que 4 seulement sont restés à peu près stationnaires. Il est des départements qui ont perdu jusqu'à 35,000 âmes.

C'est dans le Nord-Est de la France que la diminution s'est surtout fait sentir; la perte totale de cette contrée est d'environ 200,000 habitants. En Bretagne, on constate une diminution de 26,000 âmes: dans le Centre, elle est à peu près égale; dans le Midi, on arrive pour un groupe de cinq départements à une perte totale de 50,000 âmes.

Au premier rang des 28 départements qui ont gagné figure la Seine, dont la population s'est élevée de 1,422,065 à 1,727,469; c'est une augmentation de 305,354, ou légèrement supérieure à celle des 15 années antérieures réunies. Elle dépasse de 30,838 l'accroissement afférent à la France entière.

Le Nord, le second en importance de nos départements, s'est accru de 54,068 habitants; le Rhône, de 51,247; les Bouches-du-Rhône, de 44,376; la Loire, de 31,672; la Gironde, de 26,370; la Loire Inférieure, de 20,430. On reconnaît là l'influence de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Bordeaux et Nantes.

Viennent ensuite le Pas-de-Calais, l'Allier, le Var, Seine et Oise, le Gard, l'Hérault, Maine-et-Loire, le Cher et les Landes. Ces deux derniers départements, naguère si déserts, si abandonnés, ont gagné, le premier 8,683, et le second 7,886 habitants.

Cet heureux résultat est dû à la puissante impulsion donnée à leur agriculture par la création récente de fermes impériales sur leur territoire.

Depuis l'assassinat de M. le président Poinso, les rapports adressés par les chefs de gare à l'administration centrale à Paris constatent qu'on ne demande plus ou presque plus de caisses réservées.

Les voyageurs, qui ont d'ordinaire une tendance prononcée à s'éparpiller dans les wagons et à s'isoler, se groupent, se comptent, s'examinent, ne sont en définitive rassurés que lorsque le compartiment est complet. Ce phénomène est remarqué surtout aux différents gares de Paris et sur la ligne principale de Lyon.

On raconte en route, cela va sans dire, depuis ces quinze jours derniers, des histoires à faire frémir, et des terreurs que ces récits lugubres jettent dans l'âme de certaines personnes résultent des scènes extrêmement comiques. On nous en a raconté plusieurs; nous n'en citerons que deux, des plus vraisemblables.

Dans le train express qui part de Marseille à dix heures du soir, un malheureux voyageur avait été expulsé de tous les wagons, faute de place. On ajoute une voiture, il s'y case seul, agité par des inquiétudes qu'il s'efforçait de combattre sans y réussir. Au moment où la locomotive s'ébranlait, un monsieur s'élançant brusquement, referme la portière et se jette dans un coin. Il avait la figure ensevelie dans un immense cache-nez. Le premier arrivé examine le nouveau venu, qui de son côté, lui lance des regards singuliers. La lampe éclairait mal cette scène, qui devenait fort inquiétante pour la nuit. On la passa à s'épier mutuellement, on feignit de dormir, on se montra, sans en avoir l'air des pistolets de poche. Parvenus à Perrache, les deux ennemis étaient à moitié morts de fièvre.

Au buffet, ils se reconnaurent et se jetèrent dans les bras l'un de l'autre en poussant un cri de joie. — Nous ne croyons pas être indiscrets en disant que l'un est notaire à Marseille, le second avoué dans la même ville, tous deux liés depuis fort longtemps.

Le chemin de fer du Bourbonnais a été témoin d'une autre scène. Deux marchands de chevaux voyageaient seuls ensemble la nuit dernière, dans un compartiment de deuxième classe. Ils se rendaient à Roanne. Arrivé à Rive-de-Gier, l'un d'eux descend à la hâte et remonte plus vite encore, car le train ne stationne guère à cette gare. Il se précipite dans un compartiment qu'il croit être le sien; un voyageur, assez semblable à son compagnon dormait dans un coin. Il lui tape vigoureusement sur l'épaule en lui criant:

— Ah ça! voilà que tu dors!

Le dormeur si brusquement interpellé ouvre les yeux, voit en face de lui un colosse le poing fermé, s'imagine qu'il est attaqué, se dresse et tombe sur son adversaire. Celui crie, proteste, tout est inutile, les coups pleuvent comme grêle.

La lutte n'a fini qu'à Saint-Chamond. Voilà ce que raconte la légende. Nous en passons bien d'autres et des meilleures.

Chauffage économique

Les Turcs ont une manière très-économique de se chauffer, qui nous paraît digne d'être recommandée aux personnes économes.

En Turquie, autour d'une table ronde couverte d'un tapis tombant jusqu'à terre, et sous laquelle on place une terrine en fer contenant de la braise ou du poussier de charbon enflammé, les habitants de la maison placent leurs pieds sous le tapis et reçoivent l'impression

d'une très-agréable chaleur, qui se répand aussi dans tout l'appartement.

Chez nous, ce procédé pourrait être employé avec succès, car une terrine de poussier de charbon placée sous une table couverte d'un faible tapis, ferait l'office d'un bon poêle, sans avoir besoin d'être alimentée de tout le jour.

On objectera que ce procédé a de très graves inconvénients, par le dégagement de l'acide carbonique et l'absorption de l'oxygène de l'air. Mais il est très facile d'y parer en plaçant sous la table quelques vases remplis de lait de chaux (eau de chaux). Cette simple précaution rendra ce mode de chauffage aussi commode que peu dispendieux.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Arrête:

Art. 1^{er} Un prix de la valeur de douze cents francs sera décerné au meilleur Mémoire présenté par un instituteur public, sur la question suivante:

« Quels sont les besoins de l'instruction primaire dans une commune rurale, au triple point de vue de l'école, des élèves et du maître? »

Art. 2. Un second prix de six cents francs et six mentions honorables de deux cents francs chacune seront attribués, en outre, aux Mémoires qui approcheront le plus du premier prix.

Art. 3. Le concours, ouvert le 15 décembre 1860, sera définitivement clos le dimanche 3 février 1861.

Les manuscrits devront être adressés avant cette dernière date à M. l'inspecteur d'académie résidant au chef-lieu du département, pour être transmis au ministre de l'instruction publique.

Art. 4. Les Mémoires seront crits en entier de la main de l'auteur. La signature, apposée au recto de la première page et légalisée par le maire de la commune, sera accompagnée de la formule dont le modèle est ci-annexé.

Art. 5. Le jugement du concours sera publié le 15 août 1861.

Fait à Paris, le 12 décembre 1860.

Emprunt Ottoman.

Les contractants de l'emprunt ottoman croient devoir porter à la connaissance du public la pièce suivante qui vient de leur être adressée au nom du gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan. Cette pièce est relative à l'état des revenus donnés en garantie, et qui, aux termes de l'article 10, devait être annexé au contrat, après avoir été certifié par le conseil supérieur des finances de l'empire ottoman. Cet état a été remis aux contractants avec la lettre suivante:

A MM. les contractants de l'emprunt.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que S. Exc. l'ambassadeur de la Sublime-Porte vient de me faire parvenir l'état de constatation, dressé par le conseil supérieur des finances de l'empire ottoman, des revenus affectés à titre de garantie à l'emprunt; cet état a été délivré conformément à l'article 10 du traité. Ce document porte la date du 10 novembre dernier, et je m'empresse de vous le transmettre ci-joint. Il est certifié exact et signé par:

S. Exc. Mehemed-Ruschdi pachà, président du conseil.

S. Exc. Ismaïl-Pacha,

S. Exc. Kiani-Pacha,

MM. Ohanes-Tinghir,

Remzi-Effendi,

B. Agathon,

F. de P. Falconet,

Ed. de Lakembacher,

Le marquis de Pléue,

Et M. E. Deveaux, secrétaire du conseil.

Veillez, messieurs, pour la bonne règle, m'accuser réception de la présente et du document y annexé.

Le commissaire du gouvernement impérial,

Signé: G. Courr.

Par l'acte mentionné dans la lettre du représentant spécial de la Sublime-Porte, les contractants sont, pour ainsi dire, mis en possession des revenus donnés en garantie; et la faculté que leur réserve l'article 12 du traité, de toucher directement les revenus des mains des fermiers ou de leurs garants, prouvent que les contractants ont entouré cet emprunt de garanties surabondantes, garanties que n'offrent pas ordinairement les emprunts étrangers.

Pour les contractants,

J. MIRÈS.

Emprunt Ottoman.

Communication faite par M. J. Mirès, aux noms des contractants de l'Emprunt ottoman et aux noms des Directeurs de la Caisse générale des Chemins de fer.

Sur la demande des directeurs de la Banque de Turquie, et à cause des fêtes de Noël, la souscription à l'emprunt ottoman est prorogée à Londres jusqu'au samedi 3 janvier inclusivement. Par suite, elle reste ouverte en France et sur les places étrangères pendant le même délai.

A cette occasion, les contractants croient devoir faire connaître la situation de la souscription.

Le nombre des souscripteurs connus, au 27 décembre, s'élève à 9,715 souscripteurs.

Le nombre des obligations souscrites est de 120,620 obligations.

Soit une moyenne de douze obligations par souscripteur, ce qui constitue déjà le classement des titres.

Il faut reconnaître que la faveur dont cette opération était entourée à l'origine, ne pouvait faire prévoir ce résultat, et chacun supposait au contraire, que l'emprunt serait couvert et au-delà.

Mais des faits imprévus se sont produits pendant la souscription. D'une part, il s'est révélé quelques hostilités financières, contre l'emprunt; d'autre part, un différend relatif à des intérêts privés est survenu avec la Caisse générale des chemins de fer, et ce différend, complètement terminé aujourd'hui, a donné naissance à des interprétations dont la malveillance s'est emparée.

Pour cet emprunt, les contractants se sont retrouvés aux prises avec des difficultés analogues à celles qui furent suscitées en 1857, lorsqu'ils émitent à 58 fr. 36 c. l'emprunt espagnol de 800 millions de réaux coté maintenant au-dessus de 30 fr. Cette émission fut entravée par les mêmes luttes financières qui se produisent aujourd'hui.

Mais les contractants ont pris, comme ils l'avaient fait en 1857, toutes les mesures pour favoriser les intérêts qui se rattachent à l'emprunt ottoman et en assurer le succès.

Ensuite le chiffre des obligations qui seront délivrées par les contractants pendant l'année 1861 est limité aux 275,000 obligations mises en souscription publique, qui, avec les 186,900 obligations réservées en faveur des banquiers de Constantinople, suffisent pour satisfaire pendant seize mois, c'est-à-dire jusqu'au mois de mai 1862, aux engagements contractés envers le gouvernement ottoman.

M. J. Mirès, en faisant cet exposé, croit devoir prévenir les actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer, si intéressés dans cette affaire, qu'à l'assemblée générale du 28 janvier prochain, en même temps qu'ils auront à voter le paiement des intérêts et, s'il y a lieu, du dividende pour 1860, ils auront en outre à délibérer, toujours eu égard à l'emprunt ottoman, relativement à une répartition éventuelle sur le capital social.

J. Mirès.

Gazette des Beaux-Arts.

Courrier de l'art européen et de la curiosité.

Moyennant 150 francs, payables en trois fois, les personnes qui ont le goût des arts peuvent se procurer 1^o Deux années d'abonnement à la Gazette des Beaux-Arts, soit les années écoulées 1859 et 1860, soit les années à courir 1861 et 1862; 2^o une magnifique épreuve de l'Hémicycle, de Paul Delaroche, gravée par Henriquel-Dunont. Cette grande gravure, le chef-d'œuvre de l'art moderne, suffit à elle seule pour orner dignement tout un salon. En effet, ses dimensions sont de 2 m. 60 centimètres de largeur sur 56 centimètres de hauteur. Resté jusqu'à présent le privilège des plus riches amateurs, l'Hémicycle, grâce à cette heureuse et très-avantageuse combinaison, pourra se répandre dans la société où la Gazette des Beaux-Arts est déjà connue pour la plus savante, la plus autorisée et la plus élégante de nos publications artistiques.

Envoi franco, pour plus de détails, d'un prospectus illustré, à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie adressée au directeur, 55, rue Vivienne, à Paris.

On s'abonne chez les principaux libraires

Les ouvrages du docteur Jozan, 1^o Traité pratique des maladies urinaires, chez l'homme et chez la femme, 8^e édition, 900 pages, 314 figures d'anatomie; 2^o Traité de l'éprouvance prématurée, sont deux livres qui doivent être entre les mains de tous les malades. Le brillant succès de ces productions médicales tient à ce qu'elles sont traitées au point de vue des gens du monde, et que les personnes les moins initiées à la médecine, peuvent être, dans le plus grand nombre des cas, leur propre médecin, et faire préparer chez leur pharmacien les formules qui y sont indiquées.

Pour les articles non signés: FERLAY.

MERCURIALE DES HALLES DE ROANNE ET MONTRISON.

Dernier Marché.

DENRÉES PRODUITES.	PRIX MOYENS.	
	Roanne.	Montbrison
Froment 1 ^{re} qual. le doub. déc.	4 35	4 40
id. 2 ^{me} qualité.	4 20	4 25
Seigle 1 ^{re} qualité.	2 70	2 85
id. 2 ^{me} qualité.	2 60	2 45
Orge	2 40	2 40
Avoine	1 60	1 65
Colza	0 00	6 80
Farine 1 ^{re} qualité.	49 00	51 00
Farine 2 ^o qualité.	46 00	48 00
Farine 3 ^o qualité.	24 00	00 00

BOURSE DE PARIS

Du 29 décembre 1860.

Rente 4 1/2 p. %	96 50
— 5 p. %	67 65
Banque de France.	2852 50

Annonces judiciaires.

Etude de M^e AUCLAIR, avoué à Roanne.
Demande en séparation de biens.
 Suivant exploit de l'huissier Montvenoux, de Belmont, du vingt-sept décembre mil huit cent soixante, enregistré,
 Anne-Marie Boisson, femme de Benoit Labrosse, propriétaire et colleur de coton, avec lequel elle demeure à Belmont,
 A formé, contre son mari, demande en séparation de biens, et a constitué pour avoué M^e AUCLAIR.
 Pour extrait :
 Signé, AUCLAIR.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.
VENTE
Par expropriation forcée,
DES IMMEUBLES,

Dépendants de la succession de défunt René Chizelle, demeurant de son vivant à Saint-Denis-de-Cabannes,
 Situés en cette commune.
 Elle aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de Roanne, du 13 janvier 1860 de 10 heures du matin à une heure de relevée.
 Elle est poursuivie par M. François Pegon, père, propriétaire, demeurant à Charlieu, qui constitue pour avoué M^e Marehand, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne ;
 Contre M^e Vernier, avoué, demeurant à Roanne, en qualité de curateur à l'hoirie vacante de René Chizelle, occupant pour lui-même.

Désignation des immeubles.
 Premier et unique lot,
 1^o Une maison, située à Saint-Denis-de-Cabannes, lieu de la fabrique, construite en pierres, chaux et sable, partie en pisé ; 2^o une petite cour au soir avec aisanse au nord, le tout ayant une superficie de quarante centiares, confiné au soir par terre à Auclair, chemin de desserte entre deux, au matin par maison à Chevalier, compris sous les numéros 79—79 section B de la matrice cadastrale ; 3^o un jardin d'une contenance de deux ares cinquante centiares environ, situé sur les mêmes lieu et commune, confiné au matin par jardin à Chevalier, au soir par terre à Auclair, chemin de desserte entre deux, compris sous le numéro 78, section B, de la matrice cadastrale ; ils sont cultivés par les sieurs Chevalier et Demonceau, propriétaires à Saint-Denis-de-Cabannes ;
 Ils seront vendus sur la mise à prix de quatre-vingts francs, ci..... 80 fr.
 Ces immeubles ont été saisis suivant procès-verbal de l'huissier Paperin, du trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, dénoncé le neuf du même mois ; le procès-verbal a été transcrit le dix décembre, exploit de dénonciation le sept août suivant.
 La vente avait été annoncée pour le mardi vingt novembre dernier, mais les enfants mineurs de René Chizelle ayant renoncé à la succession de leur père, le Tribunal a ordonné que la vente serait poursuivie sur un curateur qui serait nommé ultérieurement et l'a fixé au mardi quinze janvier mil huit cent soixante-un, par le jugement qui a renvoyé la vente.
 Pour extrait :
 Signé, MARCHAND.
 Enregistré à Roanne, le 24 décembre mil huit cent soixante, fol. 123, c. 3. Reçu un franc et dix centimes pour décime.
 Signé, CARTIER.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.
Formation de Société.
 Il résulte d'un acte sous signatures privées, en date à Roanne du vingt-huit décembre courant, enregistré à Roanne le même jour, qu'une société en nom collectif a été formée entre :
 Jean-Pierre-Joseph PREMIER, demeurant à Roanne, d'une part ; et Antoine CHOIGNARD jeune, demeurant à Roanne, d'autre part.
 L'objet de cette société est le commerce du charbon de terre (achats et ventes), ainsi que les transports par eau.
 La durée de cette société est fixée à trois années, dont le commencement ayant un effet rétroactif, à pris date du premier septembre dernier, pour finir au trente-un août de l'année mil huit cent soixante-trois. Néanmoins, la société pourra être dissoute à la fin de chaque année, à la volonté de l'un des contractants, en prévenant trois mois à l'avance.
 La raison sociale du commerce sera Joseph Premier et C^{ie}, et la signature sociale portera ces noms. Les associés auront l'un et l'autre la signature sociale apposée ci-après qui les obligera tous les deux, laquelle signature ne pourra être employée que pour les affaires de la société.
 Le siège de la société est fixé à Roanne.
 La mise de fonds de chaque associé n'est pas fixée.
 Les écritures devront être tenues régulièrement en partie double, et un inventaire devra être fait et arrêté régulièrement à la fin de chaque année.
 Certifié véritable le présent extrait par nous soussignés, pour être déposé au greffe du Tribunal de commerce, transcrit et affiché, conformément à l'article 12 du code de commerce.

Fait à Roanne, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante.
 Approuvé, Signé J. PREMIER.
 J'approuve, Signé A. CHOIGNARD jeune.
 Pour copie conforme :
 Signé, ROCHARD, avoué.

AVIS DIVERS.

A LOUER DE SUITE
UNE MAISON,
 Située sur la place de la Boirie,
 Servant actuellement d'auberge et pouvant être utilisée pour tout autre industrie. Elle comprend cour, écurie, remise et jardin.
 S'adresser au sieur CRÉTIN, locataire.

A VENDRE
Une belle PROPRIÉTÉ
 D'une contenance d'environ 50 hectares,
 Située au lieu de Nobile, commune de Riorges, à 5 kilomètres de Roanne.
 Cette propriété se compose de beaux bâtiments d'habitation et d'exploitation, prés, terres labourables, etc. ; le tout en très-bon rapport.
 S'adresser au bureau du Journal.

LA CLÉ DE LA FORTUNE
 Ou 5 moyens sûrs de se faire un revenu de 5 à 5000 fr. avec un modeste capital, et par des procédés qui sont à la portée de tout le monde. Ce volume est adressé franco à toute personne qui fait parvenir un bon de poste de 5 fr. au directeur de l'Industriel français, 5, rue de Marseille, à Lyon.

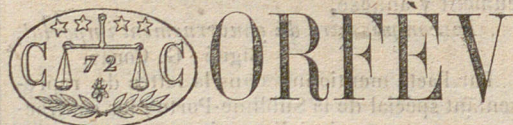
Fonds de Café à vendre
Pour cause de santé.
 S'adresser chez PHILIPPE, cafetier, Place du Marché.

On demande
 Pour remplir une place de confiance, une DEMOISELLE de 25 à 28 ans, lingère, sachant lire et écrire.
 La personne serait logée, nourrie et appointée.
 S'adresser, munie de bons renseignements, au bureau du journal.

VRAI RHUM,
 Unique dans le commerce, vendu par le propriétaire, à 4 fr. 33 c., 2 fr. 50 c., 5 fr. et 4 fr. 50 c. le litre.
 S'adresser à M. HOUDAILLE, rue du Collé e. 16, à Roanne.

FONDS DE CAFÉ
A VENDRE
Pour cause de santé.
 Il est situé à Roanne, près de la gare du chemin de fer.
 S'adresser à M. GIRAUD cadet, qui en est le propriétaire.

A VENDRE OU A LOUER
Le Café d'Orléans
 à Roanne.



ORFÈVREURIE CHRISTOFLE
 MANUFACTURE à PARIS, rue de Bondy, 56. — Succursale à CARLSRUHE.
COUVERTS ALFÉNIDE.
 On doit se servir de cette Orfèvrerie pour les motifs suivants :
 1^o Parce que c'est un moyen d'appeler l'art dans l'industrie, but vers lequel tendent tous nos efforts ;
 2^o Parce que les produits de notre maison sont, par leur exécution, leur qualité, leur son et leur durée, d'une perfection à défier l'œil le plus exercé et l'esprit le plus prévenu ;
 3^o Parce qu'affranchis du préjugé qui les excluait à l'origine des maisons particulières, les produits de notre industrie sont maintenant accueillis avec faveur sur les tables les plus élégantes, et les plus somptueuses, dans les plus riches palais comme dans les plus humbles demeures ;
 4^o Parce qu'en bonne administration, nul ne doit laisser improductive d'intérêts une somme comme celle que représente, dans certaines maisons la valeur des services d'argent ;
 5^o Enfin, parce que nos services en orfèvrerie argentée, en outre de la réduction de leur prix, évalué aux quatre cinquièmes de ceux en argent, ne perdent point, chaque année, comme ces derniers, 6 à 7 0/0 de leur valeur intrinsèque, tant par la perte des intérêts sur une valeur considérable que par l'usure de l'argent.
 Dans l'intérêt de notre entreprise, nous ne devons pas laisser tomber dans l'oubli les véritables titres qui recommandent nos produits à la confiance publique, et comme malheureusement pour le consommateur, la concurrence a justifié les prédictions du rapport du jury de 1849, nous mettons sous les yeux du lecteur un passage de ce document.
 M. le Rapporteur s'exprime ainsi (page 556, tome II) :
 « Tout le monde sait que si l'industrie du plaqué a beaucoup souffert,

A affermer
 Pour entrer en jouissance au 1^{er} juillet 1861,
Une Féculerie et un Moulin à blé,
 Situés à Renaison,
 Alimentés par la rivière de ce nom, à 12 kilomètres de Roanne, sur la route départementale de Cusset à Villefranche.
 S'adresser, pour traiter et pour tous renseignements, à M. MORAILLON, qui exploite l'usine.

M. NORMAND
 CH.-DENTISTE
 Avantagusement connu à Roanne et dans le département, depuis longues années,
 Opère et pose des dents artificielles à des prix modérés, rue Ste-Elisabeth, 85.
 Roanne.— FERLAY, imprimeur, un des gérants.

Le Vrai, le Bien, le Beau.
BUREAUX :
 Rue d'Auvergne, 15, à Lyon.
LA FRANCE
LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE, SCIENTIFIQUE.
 Directeur : Adrien PELADAN, ancien rédacteur en chef de l'ÉTOILE DU MIDI, de plusieurs académies.

ABONNEMENT :
 Un an..... 9 fr.
 Six mois..... 5 fr.

Cette publication, qui paraît tous les samedis, en 16 pages grand in-8° sur deux colonnes, est dans sa cinquième année d'existence. Les trois mots placés en tête de ces lignes sont la synthèse vraie de ses principes. Elle accueille tous les talents, toutes les bonnes volontés. Elle a ainsi des collaborateurs sur tous les points de la France et à l'Étranger. Nul genre de littérature ne lui est étranger, et par cette variété même elle s'élève souvent à toute la vacuité d'une forte polémique. Elle combat pour cette noble franchise provinciale qui se nomme *Décentralisation intellectuelle*. Plusieurs journaux de Paris, plus de deux cents journaux de province lui ont donné de fermes témoignages de sympathies. Un bon nombre s'en alimentent pour leur partie littéraire. Elle a résolu la question du bon marché uni à la bonté des matières et à l'excellence des idées.
 Elle couronne deux fois par an un nombre indéterminé de pièces en prose ou en vers, dont les sujets ne sont pas désignés. Les envois doivent avoir lieu avant le 1^{er} mars et avant le 1^{er} septembre. Les ouvrages sont insérés dans la Revue.
 NOTA. La France Littéraire fournit à ses abonnés, à titre de primes, toutes sortes de bons ouvrages, au prix moyen de 75 centimes le vol. pour le format in-48, 1 fr. 25 c. pour le format in-42, 2 francs pour le format in-8. — Elle procure à ses correspondants les ouvrages nouveaux aux prix des catalogues.

Une des branches les plus intéressantes de la science médicale, à la portée
DES GENS DU MONDE
Traité pratique des Maladies urinaires
 Et de toutes les infirmités qui s'y rattachent, chez l'homme et chez la femme.
 8^{me} édition, 1 vol. de 900 pages, enrichi de 314 FIGURES D'ANATOMIE,
 Par le D^r JOZAN, professeur spécial de pathologie uro-génitale, 182, rue de Rivoli.
 Du même auteur : D'une cause fréquente et peu connue
D'ÉPUISEMENT PRÉMATURÉ
 1 vol. de 600 pages. Ces deux ouvrages se vendent ensemble ou séparés au prix de 5 fr. chacun, poste, 6 fr. sous double enveloppe, chez l'auteur D^r JOZAN, 182, rue de Rivoli, en face des Tuileries; MASSON, libraire, 26, rue de l'Ancienne-Comédie, et les principaux libraires de Paris, des départ. et de l'étranger.
 Les MALADES doivent se TRAITER EUX-MÊMES, et faire préparer les remèdes chez LEUR PHARMACIEN. — TRAITEMENTS, CONSULTATIONS de midi à 2 heures, et PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

VÉRITABLE PAPIER-TABAC.
DAUZON et C^{ie}.
 Le Papier-Tabac que l'on offre à MM. les fumeurs de cigarettes est fabriqué avec le tabac même : il n'a aucun des inconvénients que l'on reproche aux papiers de coton ou de fil. Il brûle sans charbonner, ne laisse qu'une cendre identiquement semblable à celle du tabac, et n'a point l'apreté propre au papier ; enfin, le fumeur le plus délicat ne trouve à la cigarette roulée dans ce nouveau produit que le parfum des meilleurs tabacs servant à sa fabrication. — Vente en gros chez Hippolyte Argoud, rue de la Gerbe, 8, à Lyon.
 Vente au détail dans les débits de tabac. — Exiger la marque DAUZON et C^{ie}.

Chocolat-Ibled
PARIS
4, RUE DU TEMPLE
 au coin de celle de Rivoli
PRÈS L'HOTEL-DE-VILLE
 USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais)
 USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne)
 EXTRAIT DU RAPPORT DU JURY CENTRAL DE L'EXPOSITION :
« La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. »
 Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

ALFÉNIDE
 Poignon du métal blanc dit ALFÉNIDE.
 ORFÈVREURIE ARGENTÉE ORFÈVREURIE D'ARGENT. Galvano-plastie massive ET RONDS-BOSSÉ.
 « et a décliné en partie, cela tient principalement à l'anarchie de la fabrication, dépourvue de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires, sans qu'il y eût aucun moyen sérieux de se rattacher à des données fixes, éprouvées, connues.
 « Il serait déplorable que l'argenterie électro-chimique tombât dans un pareil discrédit par suite d'abus analogues. Aujourd'hui le brevet d'un fabricant consciencieux la préserve de ce danger ; mais, dès que ce brevet sera expiré, comment éloignera-t-on la confusion des langues, sur quelles bases solides ramènera-t-on la confiance publique, en la présence d'erreurs involontaires ?
 Le jury de l'Exposition universelle n'a-t-il pas confirmé cette opinion du jury de 1849 en nous décernant la Grande Médaille d'honneur ?
 L'expérience nous ayant démontré que le métal blanc dit *Alfénide* présente des avantages incontestables pour la fabrication des couverts, nous avons fait de grandes recherches pour rendre l'application de l'argent aussi adhérente sur ce métal que sur tout autre alliage, et nous avons réussi, ainsi que les consommateurs ont pu s'en convaincre.
 Pour distinguer dans l'avenir ces couverts de ceux en métal ordinaire, nous leur appliquerons le poignon ci-dessus figuré.
 Nous avons depuis huit années ouvert des ateliers pour la fabrication de l'argenterie massive, dans le but de répondre aux désirs des personnes qui, ayant à faire un présent, tiennent à joindre la valeur intrinsèque à la valeur artistique.
 Notre représentant à Roanne est M. DEFFORGES fils.